

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Art. 1 La mise à disposition d'échafaudage se fait d'après nos conditions générales et particulières, en conformité avec les règlements techniques et de sécurité en vigueur. Les conditions particulières du locataire seront prises en considération, après accord écrit de notre part et sous réserve du respect desdits règlements. Nos conditions sont réputées acceptées, si dans un délai de deux jours elles ne font pas l'objet d'un courrier d'opposition de la part du locataire.

Art. 2 Nos propositions sont libres et valables quatre semaines à partir de leurs dates.

Art. 3 Lorsque la mise à disposition d'un échafaudage est liée par contrat à une date, et si celle-ci n'était pas respectée par le contractant, celui-ci supportera les coûts de location du matériel mis à sa disposition à partir de cette date, même si le montage n'a pas débuté. A la limite, nous facturerons 10% du forfait pour le non-respect des délais.

Art.4 Pendant les transformations du montage initial, lesquelles doivent faire l'objet d'un courrier, la location suit son cours.

Art. 5 Nos propositions et acceptations de marché peuvent se faire sans une visite préalable du chantier et supposent que le montage puisse se réaliser sans difficultés particulières.

Les difficultés suivantes feront l'objet d'un avenant :

-Difficultés d'accès.

-Lorsque les abords du chantier sont inondés, de niveaux irréguliers, en pente ou lorsque la végétation empêche l'accès.

-Les saillis ou retraits en façade, balcons, enseignes, vitrines, constructions spéciales (ex : au-dessus des entrées de garages, etc...).

-Les montages où les ancrages ne sont pas réalisables.

-Le démontage des stores, enseignes électroniques, néons, etc.,

Les frais suivants ne sont pas compris dans nos propositions :

-La mise à disposition de plans et notes de calculs.

-La protection des câbles ou conduites, ainsi que leurs mises en sécurité.

-La pose et la dépose des ancrages pendant les travaux d'entretien et après réception du montage.

-La mise à disposition de bâches.

-Les taxes, l'éclairage et les signalisations.

Art.6 L'échafaudage ne peut pas être utilisé que pour des travaux énumérés par l'acceptation du marché. Les dégâts occasionnés à la suite d'une surcharge d'exploitation exagérée seront facturés et notre responsabilité dérogée.

La pose ou la dépose d'éléments d'échafaudages dont le montage a été effectué par nous-mêmes, est interdite par le locataire. Il engage sa propre responsabilité lorsqu'il supprime des diagonales ou ancrages.

Le matériel est remis au locataire à l'état propre, et celui-ci doit être retourné dans les mêmes conditions. Les frais que nous engageons pour le nettoyage du matériel seront reportés intégralement.

La sous location, sans notre accord écrit, est interdite.

Dans le cas d'un montage et démontage par le locataire, le loueur dégage toute responsabilité après livraison du matériel sur site locataire.

Art.7 Dans le cas d'un prix au mètre carré d'échafaudage en place, les mesures se feront de la façon suivante :

-Verticalement à partir de deux mètres, au-dessus du dernier plancher jusqu'au sol, même si des éléments d'échafaudage sont posés sur des balcons, toits ou auvents, etc. Les pointes de pignons seront prises à leur hauteur maximum. Les mesures horizontales seront prises dans la plus grande longueur jusqu'aux extrémités de l'échafaudage.

-Dans le cas d'un prix au poids d'échafaudage, le tonnage sera déterminé par le total des éléments d'échafaudage préconisé.

-Avant tout retrait de matériel, le locataire devra remettre tous les documents demandés par le loueur.

-La période de la location minimum est de (01) un mois.

Toute location supplémentaire fera l'objet sur location journalière selon le prix arrêté entre les parties, repris dans le devis.

-La location cesse aux jours du retour de l'échafaudage dans le site de stockage du loueur.

-Durant toute la durée de la location, le matériel loué reste propriété du loueur. Il ne peut être vendu, nanti, sous-loué ou prêté, et doit être utilisé uniquement sur le territoire de la France métropolitaine. L'adresse où il est utilisé doit être précisée. Le client s'interdit tout déplacement de matériel d'un chantier à l'autre sans accord exprès du loueur. Le loueur se donne le droit, à tout moment, de retirer son matériel sans que le locataire ne puisse s'y opposer.

Art.8 La facturation est établie selon les conditions reprises dans le devis. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours, fin de mois, ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture (loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie - Loi LME).

En l'absence de contrat fixant les délais, le délai de paiement est de 30 jours calendaires. Pour une échéance à 45 jours fin de mois, le délai de computation court à compter de la fin du mois de facturation.

Art.9 Après le 1^{er} mois de location écoulé, la facturation se fera au prorata journalier au jour du retour matériel. Chaque mois complet écoulé fera l'objet d'une facturation.

Le non-respect des délais de plus de deux versements cumulés entraîne l'annulation du ou des contrats et le paiement immédiat du montant total des travaux et factures en cours.

Aucune réclamation ou contestation n'autorise le client à reporter le règlement d'une facture.

Avant le démarrage des travaux, le locataire doit avoir toutes les autorisations d'accès et de travaux nécessaires.

Art.10 Lors d'un arrêt de chantier du locataire, pour quelque raison que ce soit, le loueur ne peut être tenu responsable de l'arrêt. Dans le cas d'un non-retour de matériel, le loueur procédera à la facturation du matériel jusqu'au retour définitif du matériel

Art.11 Le locataire est responsable de la signalisation réglementaire de l'échafaudage en lieu public, ainsi que de la protection des tiers.

-Le locataire est responsable du remplacement des pièces endommagées ou manquantes.

-Le locataire est responsable du nettoyage du matériel restitué. Dans le cas où le matériel serait restitué dans un état jugé non recevable, le loueur procédera à une facturation arrêtée à 0.2€ HT/Kg pour la prise en charge du nettoyage.

Art. 12 L'enlèvement de la marchandise, par le locataire, se fera immédiatement à partir du premier versement.

-Les risques du bien commandé sont supportés par le Locataire à compter de ladite livraison sur site.

-Le délai indiqué est en outre de plein droit suspendu par tout événement indépendant du contrôle du Loueur et ayant pour conséquence de retarder la livraison.

-En toute hypothèse, la livraison dans le délai ne peut intervenir que si le Locataire est à jour de toutes ses obligations à l'égard du Loueur.

-A compter de la date de livraison, les risques des produits sont transférés au Locataire.

-La livraison et le retour de la marchandise se fera départ dépôt du loueur. Toute anomalie constatée lors de la réception, par le Loueur, du matériel loué sera facturée à la charge du Locataire.

-Le locataire doit désigner un représentant habilité à la signature des bons de livraison au niveau du siège du loueur ou au site selon modalités définies entre les parties.

En l'absence de vices apparents, si aucune réclamation ni réserve ne sont formulées à ce titre par le Locataire au jour de la réception des produits, lesdits produits ne pourront plus être ni repris ni échangés.

En cas de vice apparent ou de non-conformité lors du montage préliminaire des produits livrés aux produits commandés relevés par le Locataire au jour de la réception, le Loueur s'oblige au remplacement des produits livrés par des produits identiques à la commande. Les frais occasionnés par la reprise et la livraison des nouveaux produits sont à la charge exclusive du loueur.

Art.13 Les charges de travail des planchers doivent être respectées.

Le tableau ci-dessous précisant les charges admissibles par classe est extrait des normes NF EN 12810 et NF EN 12811.

Classe 1 : Contrôle et travaux avec outils légers sans stockage.

Classe 2 et 3 : Travaux d'inspection, peinture, ravalement, étanchéité, plâtrage sans stockage autre que les matériaux immédiatement utilisés.

Classe 4 et 5 : Travaux de briquetage, bétonnage, plâtrage.

Classe 6 : Travaux de maçonnerie lourde et de gros stockage de matériaux.

Classe	1	2	3	4	5	6
Surcharge d'utilisation (DaN/m2)	75	150	200	300	450	600

Suivant les normes, la surcharge dans une classe donnée, précisée ci-dessus, est appliquée intégralement sur un niveau de plancher, et à moitié simultanément sur le niveau immédiatement inférieur.

L'échafaudage ne doit en aucun cas être utilisé à des fins différentes de celles demandées par Le locataire.

Art.14 L'échafaudage est réputé réceptionné lorsque le locataire y a déjà commencé ses travaux ou 48 H après le refus de signature du PV de réception par ce dernier, lorsque le refus n'est pas légitimement motivé par le locataire.

-Les réclamations doivent se faire par écrit dans les trois jours qui suivent la réception ou le début des travaux.

-A réception, après un délai de sept jours, les réclamations pour malfaçon ne seront pas prises en considération.

-Les trous laissés par les ancrages dans les façades seront remplis par des bouchons PVC.

Nous ne sommes pas tenus responsables du rebouchage ou de la reprise à effectuer sur la façade en lieu et place des ancrages.

Si le client souhaite faire une reprise, il devra détacher un spécialiste durant toute la durée du démontage.

-Au démontage, après un délai de quinze jours, les réclamations pour dégradations et/ou malfaçons ne seront pas prises en considération.

Art. 15 Tout matériel retourné, jugé réformé après expertise fera l'objet d'une facturation en base au prix brut du matériel réformé. Cette indemnité ne pourra pas être inférieure à 70% de la valeur brute du matériel neuf. Cette facturation ne pourra en aucun cas être déduite du prix de location perçue ou en cours de paiement.

Art.16 Tout matériel non retourné, fera l'objet d'une facturation en base au prix brut du matériel. Cette indemnité ne pourra pas être inférieure à 100% de la valeur neuve brute du matériel non retourné.
Cette facturation ne pourra en aucun cas être déduite du prix de location perçue ou en cours de paiement.

Art.17 Toute annulation de commande doit se faire par écrit avec un délai maximum de sept jours avant le démarrage du montage. Les annulations verbales doivent être confirmées dans les délais, par écrit, pour être prises en considération.

Art.18 Toutes les modifications de nos conditions générales ou particulières doivent faire l'objet d'un accord écrit. Si l'une des conditions devait être annulée ou modifiée, les conditions restantes seraient maintenues en vigueur.

Art. 19 En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de METZ est compétent.

LE LOUEUR:
SARL OMNILOCA

LE LOCATAIRE :



OMNILOCA
Route de Woippy - 57050 Lorry les Metz
Tel: 03.55.35.01.15 Fax: 03 87.31.03.74